

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 276

présenté par

Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous nous faisons les porte-parole de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés. En effet, la FNATH considère que la visite à mi-carrière n'est pas pertinente. Elle s'apparente à un « tribunal » qui déciderait de la capacité ou non de la personne à poursuivre son activité professionnelle. C'est nier la substance même de la médecine du travail pour en faire un outil de sélection de la main-d'oeuvre devenue âgée et usée par le travail. En EHPAD par exemple, le travail des soignants est très physique, il faut soulever des personnes aux corps meurtris. Les soignants, en sous-effectif, souffrent de troubles musculo-squelettiques. Le nombre d'accidents du travail y est trois fois plus élevé que dans tous les autres secteurs d'activité. C'est plus que dans le BTP. Or pour régler ce problème, il faudrait établir des ratios de soignants par résidents. Depuis le début de ce mandat, LREM refuse nos amendements en ce sens. A 45 ans, que dira-t-on à ces soignants ? Qu'ils sont bons à être remplacés ? De plus, les salariés qui se sentent en difficulté sur leur poste de travail peuvent d'eux-mêmes solliciter une visite auprès du médecin du travail ou avoir recours au conseil en évolution professionnelle. Enfin, l'effet pervers sera d'exonérer l'employeur de toute responsabilité en faisant peser la charge des choix sur le médecin du travail. Si d'aventure le médecin du travail n'a pas exprimé un avis défavorable, l'employeur pourra s'en prévaloir en cas de sinistre. C'est pourquoi, la FNATH propose la suppression de l'article 16. C'est l'objet même de cet article.